



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 238 DU 20 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 16 octobre 2017 de cessibilité

En annexe :

Un plan

Un tableau

SECRETARIAT GENERAL DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur :

-l'intérêt général du projet de construction du palais de justice de LILLE,

-la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain sur le territoire de la commune de LILLE

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant du 20 octobre 2017 à la décision N°17/2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de DUNKERQUE accordée aux associations d'accueil des marins



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Affaires Territoriales

Arrêté de cessibilité

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE

Projet d'aménagement de
l'éco-quartier du Raquet

Arrêté n° 08/2017

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ainsi qu'une enquête conjointe parcellaire, relatives au projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet sur les dites communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes du 11 février au 12 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 déclarant le projet d'utilité publique et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 prorogeant pour une durée de 5 ans la validité de l'arrêté du 5 décembre 2008 ci-dessus ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu les lettres de notification individuelle adressées aux propriétaires, en courriers recommandés avec accusés de réception, les avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Douai et de Sin-le-Noble du 11 février 2008 au 12 mars 2008 inclus ;

.../...

Vu le courrier du Président de la CAD du 18 septembre 2017 sollicitant le prononcé de la cessibilité de l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de DOUAI ;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l'emprise et la situation du terrain répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le terrain nécessaire à l'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Douai, tel que figurant au tableau de cessibilité et au plan de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

ARTICLE 4 - Le Sous -Préfet de Douai,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification

DOUAI

2005

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

SINÉE NOBLE

LAMBRES LEZ DOUAI

JOSSEBE - AX N° 53

ZAG du Raquet

Service de l'Urbanisme et de l'Équipement
 Direction des Services Techniques
 1, rue de la République
 59100 DOUAI

Service de l'Urbanisme et de l'Équipement
 Direction des Services Techniques
 1, rue de la République
 59100 DOUAI



DECHY

Jacques DESTOUCHES

VU pour être annexé à notre arrêté en date du 16 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



REFERENCES		ZAC DU RAQUET				DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : DOUAI (59)				
N° du plan	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES		MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS			
		Section	nature		surface (en m2)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m2)	numéro cadastral	surface (en m2)			
41	Faulbourg de Paris	AX 53	terre	11 983	succession									
						<p>Madame EVERAERE Jeanne Valérie Corrélie Veuve de GOÉMINNE Roger Adolphe Domicile : 12, rue Pasteur 59552 LAURES LEZ DOUAI</p> <p>Elaisé pour héritiers ses 3 enfants :</p> <p>1-GOÉMINNE Bernard Gilbert Cornil Eoux de JONNEAUX Mariné Guyline Domicile : Villa Georgette 4, chemin des Minosas Allée des Hespérides 06500 MENTON</p> <p>2-GOÉMINNE Chantal Marie Cornélie Célibataire Domicile : 21, rue Halle 75014 PARIS</p>	<p>07/03/1927 à Lambres lez Douai (59)</p> <p>29/02/2008 à Lambres lez Douai (59)</p> <p>3/03/1950 à Lambres lez Douai 59</p>		11 983	0				



VU pour être annexé à notre
Décreté en date du **16 OCT. 2017**
(2 pages)

Pour la Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

~~Jacques DESTOUCHES~~

REFERENCES

DESIGNATION DES TRAVAUX

ZAC DU RAQUJET

Commune :

INDICATIONS CADASTRALES

MODE D'ACQUISITION

PROPRIETAIRES

DOUAI (59)

EMPRISES

RELIQUATS

N° du plan	Lieu-dit	Section numéro cadastral	nature	surface (en m ²)	MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Date et lieu de naissance	EMPRISES numéro cadastral	surface (en m ²)	RELIQUATS numéro cadastral	surface (en m ²)	
						Est civil							
						<p>3- GODEFROYE Thierry Marcel Adolphe Carni Célibataire Domicile : 482, rue Carnot 59552 LAMBRES LEZ DOUAI</p>	04/02/1961 à CARRAI 59						
					<p>Ordonne de propriété</p> <p>Acte en date du 21/08/1971 de Maître Baudouy, notaire à Douai, publié au Service de la Publicité Foncière de Douai le 20/08/1971 - volume 1352 n°3</p> <p>a) vente d'usufruit par DEMAN Julia née le 20/03/1899 à Morbecque (59) à EVERAERE Jeanne née le 07/12/1927 à Lambres lez Douai (59)</p> <p>b) libération de nu propriété, par DEMAN Julia née le 20/03/1899 à Morbecque (59) et EVERAERE Odette née le 29/02/1931 à Lambres lez Douai (59) au profit de EVERAERE Jeanne née le 07/12/1927 à Lambres lez Douai (59) après décès le 12/11/1992 de EVERAERE née le 18/11/1891.</p> <p>Acte de notoriété de Maître DEVILLE, notaire à Douai, établi le 27/12/2007 suite au décès de EVERAERE Jeanne née le 07/12/1927 à Lambres lez Douai et déposée le 29/12/2006 à Lambres lez Douai</p>								
					<p>Identification établie par l'expropriant, l'ensemble des intéressés ne s'étant pas conformé aux prescriptions de l'article R137-7 du Code de l'Expropriation</p> <p>L'application de l'article 36 du Décret n°95-1350 du 14/10/1995 est demandée.</p>								



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur :
- l'intérêt général du projet de construction du palais de justice de Lille,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain sur le territoire
de la commune de Lille

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'agence publique pour l'immobilier de la justice,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain,

Vu la demande en date du 11 juillet 2017, de l'agence publique pour l'immobilier de la justice mandatée par le ministère de la Justice pour concevoir et réaliser la construction du palais de justice de Lille et le dossier correspondant,

Vu la décision du 24 avril 2017 de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale) de non soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU,

Vu le dossier d'enquête constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement,

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2017 au cours de laquelle les personnes publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu la décision n°E 17000141 / 59 du 2 octobre 2017 du président du tribunal administratif de Lille,

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de construction du palais de justice de Lille, sera soumis, dans les formes prévues par les codes de l'environnement et de l'urbanisme, aux formalités d'une enquête publique.

Le projet, porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), vise à permettre la construction du nouveau palais de justice de Lille sur un terrain situé, en bordure de la plaine récréative Churchill, à l'Est du territoire lillois, à l'angle du Boulevard Robert Schumann et de la rue Gandhi, à la limite de la commune de La Madeleine. Il consiste également en la création d'une infrastructure, par et au profit de la métropole européenne de Lille, portant sur la modification du tracé de la rue Gandhi pour s'inscrire dans le prolongement de la rue des bateliers, qui permettra l'accès au palais de justice.

L'aménagement porte sur une superficie de 1,3 ha environ pour la construction du palais de justice et 0,59 ha pour la voie nouvelle à créer.

L'enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, en mairie de Lille, hôtel de ville, place Augustin Laurent - CS 30667 - 59033 Lille (siège de l'enquête) ainsi qu'en mairie de La Madeleine, rue du général de Gaulle 59110 La Madeleine et à l'hôtel de la métropole européenne de Lille, 1 rue du ballon – CS50749- 59034 Lille, du lundi 20 novembre au mardi 5 décembre 2017 inclus, elle portera sur :

- l'intérêt général du projet de construction du palais de justice de Lille,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain sur le territoire de la commune de Lille, pour laquelle l'autorité environnementale a rendu une décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est M. Michel DUVET, technicien agricole à la retraite

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- à l'hôtel de ville de Lille (siège de l'enquête) :
 - le lundi 20 novembre de 9h00 à 12h30,
 - le vendredi 24 novembre de 8h30 à 12h00
 - le mardi 5 décembre de 13h00 à 16h30,
- en mairie de La Madeleine :
 - le jeudi 30 novembre de 13h30 à 17h00.
- à l'hôtel de la Métropole Européenne de Lille :
 - le vendredi 1^{er} décembre de 15h00 à 18h30

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- de monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de l'hôtel de la métropole,
- de madame la maire de Lille, sur les panneaux officiels de la mairie et sur le territoire de la commune,
- de monsieur le maire de La Madeleine, sur les panneaux officiels de la mairie et sur le territoire de la commune.

L'Agence Publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), à l'initiative du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du directeur de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, du président de la métropole européenne de Lille, du maire de Lille, du maire de La Madeleine, ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur le site internet de la préfecture du Nord, à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Urbanisme/Declaration-de-projet-d-urbanisme>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête publique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux des mairies de Lille et de La Madeleine ainsi qu'à l'Hôtel de la métropole européenne de Lille. Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne, sur le site des services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Urbanisme/Declaration-de-projet-d-urbanisme>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Lille et de La Madeleine ainsi qu'à l'Hôtel de la métropole européenne de Lille. Le dossier sera parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique à l'accueil de la mairie de Lille.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr et par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de Lille – A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – projet de construction du palais de justice de Lille– Hôtel de ville - place Augustin Laurent - CS 30667 - 59033 LILLE ». Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Mme Laurence Posty, responsable du service foncier urbanisme,
tél : 01 53 94 88 14– courriel : laurence.posty@justice.fr
Agence publique pour l'immobilier de la justice - 30 rue Château des rentiers – 75013 PARIS.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il y insérera, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera, dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 – Dès réception, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le préfet du Nord au responsable du projet ainsi qu'au président de la métropole européenne de Lille et aux maires de Lille et La Madeleine.

Ces documents seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du nord (à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté). Ils seront également tenus à la disposition du public dans les locaux des mairies de Lille et de La Madeleine, de la métropole européenne de Lille et de la préfecture du Nord pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 9 – Au terme de l'enquête, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration de projet de construction du palais de justice de Lille emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain sur le territoire de la ville de Lille.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, au président de la métropole européenne de Lille et aux maires des communes de Lille et de La Madeleine

Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, le président de la métropole européenne de Lille, les maires des communes de Lille et de La Madeleine et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2017
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 17/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 15 mars 2017 de M. GELDHOF Christophe, chargé d'études à l'Hôtel du Département de Lille relative à des travaux sur le canal de Bourbourg ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Les travaux prévus sur le pont levis Louis Magniez au PK 3.670 du 10 juillet 2017 au 19 novembre 2017 sur le canal de Bourbourg au PK 3.670 sur la commune de Bourbourg nécessitent une prolongation jusqu'au 1^{er} décembre 2017.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront en deux phases :

la phase 1 du 10 juillet 2017 au 18 septembre 2017 décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

La phase 2 du 19 septembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 décrite en article 1 nécessite un arrêt de navigation. En conséquence, les zones d'attentes sont situées :

- sur la rivière de l'Aa, au poste d'attente en amont en rive gauche du pont levis de la Bistade au PK 17.420 à Sainte-Marie-Kerque, et au poste d'attente en aval en rive droite du pont levis PI3 au PK 27.650 à Gravelines,
- sur le canal de Bourbourg au poste d'attente en amont en rive droite de l'écluse de Bourbourg au PK 3.950 à Bourbourg

Article 3 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à la réalisation de ce chantier, notamment en matière de compétences requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :

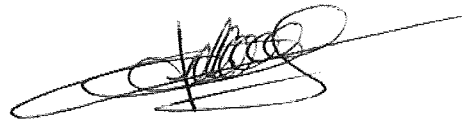
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Bourbourg, M. GELDHOF Christophe, chargé d'études à l'Hôtel du Département de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 20 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Bourbourg
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. GELDHOF Christophe, chargé d'études à l'Hôtel du Département de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer, au Littoral
et à la Navigation Intérieure

Direction

Arrêté préfectoral fixant la fraction du produit de la redevance
sur les navires faisant escale au port de commerce de Dunkerque
accordée aux associations d'accueil des marins

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

VU le code des transports notamment les article L 5321-1 et R 5321-1 ;

VU le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidés ;

VU le décret n°2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

VU les demandes de financement, présentées par :

- 1/ le président de l'Association Loonoise des Amis des Marins,
- 2/ le président de l'Association Les Amis des Marins,
- 3/ le président de l'Association La Maison du Marin Britannique,

VU l'avis donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du 28 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1:

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Dunkerque, est accordée pour l'année 2018 à :

- 1/ l'Association Loonoise des Amis des Marins,
- 2/ l'Association Les Amis des Marins,
- 3/ l'Association La Maison du Marin Britannique

Article 2 :

La part de la redevance pour l'année 2018 est fixée comme suit :

- 21 euros par escale pour un navire de moins de 110 mètres de longueur,
- 25 euros par escale pour un navire de moins de 140 mètres de longueur,
- 30 euros par escale pour un navire de moins de 190 mètres de longueur,
- 35 euros par escale pour un navire de plus de 190 mètres de longueur.

Article 3 :

La part perçue par le Grand Port Maritime de Dunkerque sera versée au Conseil de Bien Etre des Gens de Mer de Dunkerque, pour le compte de

- 1/ l'Association Loonoise des Amis des Marins,
- 2/ l'Association Les Amis des Marins,
- 3/ l'Association La Maison du Marin Britannique,

Le Conseil de Bien Etre des Gens de Mer de Dunkerque est chargé de reverser les redevances à chacune des associations.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet du Nord.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Dunkerque, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,

